



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0531

DATE DE LA DÉCISION : 20160229

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 366032

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9123-7701 Québec inc.

(Transport Landross)

NIR : R-037168-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 9123-7701 Québec inc., a présenté le 23 février 2016 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner trois de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les trois véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- FREIG de l'année 2014 dont le numéro de série est le 3AKJGND19EDFY1105 et dont le numéro d'immatriculation est le L598694-5;
- LODE de l'année 2002 dont le numéro de série est le 2LDSD482X2A037087 et dont le numéro d'immatriculation est le RE2256V-3;
- MANAC de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2M513161071113574 et dont le numéro d'immatriculation est le RA0249M-9.

[3] 9123-7701 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2016 QCCTQ 0154 du 19 janvier 2016, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] Transport Junior Dallaire inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-101508-1 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9123-7701 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 9123-7701 Québec inc.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des trois véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9123-7701 Québec inc., de transférer à Transport Junior Dallaire inc., les véhicules lourds suivants :

- FREIG de l'année 2014 dont le numéro de série est le 3AKJGND19EDFY1105 et dont le numéro d'immatriculation est le L598694-5;
- LODE de l'année 2002 dont le numéro de série est le 2LDSD482X2A037087 et dont le numéro d'immatriculation est le RE2256V-3;
- MANAC de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2M513161071113574 et dont le numéro d'immatriculation est le RA0249M-9.

Christian Jobin,
Membre de la Commission